

portant réorganisation des opérations  
d'acconage sur le Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU la Loi n° 64-39 du 31 décembre 1964, instituant l'établissement public chargé de la gestion du Port Autonome de Cotonou ;
- VU le décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications,

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - L'Etat dahoméen détient désormais le monopole des opérations d'acconage ou manutention sur le Port Autonome de Cotonou.

Article 2 - Les activités relatives à l'acconage ne peuvent s'exercer sur le Port de Cotonou que par voie de concession accordée par l'Etat dahoméen, à des Sociétés privées, Groupement de Sociétés privées, d'Etablissements publics ou semi-publics.

Article 3 - Un cahier des charges définira les clauses auxquelles sera soumise la profession d'entrepreneur de manutentions portuaires.

Article 4 - Tout organisme concessionnaire sera astreint à une redevance annuelle dont le montant sera calculé à partir d'un taux fixé par décret.

Article 5 - A titre transitoire, les Sociétés de Manutention continueront à exercer normalement leurs activités sur le Port jusqu'à la conclusion des conventions particulières mentionnées plus haut.

Article 6 - Des décrets fixeront ultérieurement les règles d'application de la présente ordonnance.

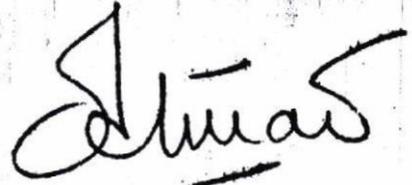
Article 7 - Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

Article 8 - La présente Ordonnance qui prend effet immédiatement sera exécutée  
comme Loi de l'Etat ./-

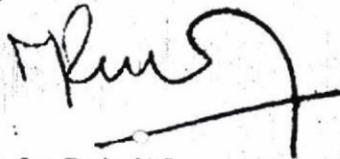
Fait à COTONOU, le 4 Mars 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement, Provisoire,

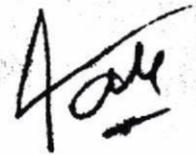


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY



Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Postes et Télécommunications,



Capitaine Issa Rafmi LAWANI

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MPTPT 6 - Port 2 -  
MFAEP 2 - Douanes 10 - Cham. de Com. 2 -  
IAA 1 - Gde Chanc 1 - DGAJL 2 -  
CS 6 - JORD 1.-